

FUGANET

Revision n. 14

du 26/09/2022

Imprimè le 03/03/2023

Page n. 1/14

Remplace la révision:13 (Imprimè le: 03/04/2019)

Formulaire de données de sécurité conforme au règlement (CE) n. 1907/2006 (Reach)

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Dénomination FUGANET

UFI: F7Y1-T0JC-S00V-9CDS

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination Détergent pour joints.

supplèmentaire

Utilisations Identifiées Industrielles Professionnelles Consommateurs Utilisations -

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale FILA INDUSTRIA CHIMICA S.P.A.

Adresse Via Garibaldi, 58

Localité et Etat 35018 San Martino di Lupari (PD)

ITALIA

Tél. +39.049.9467300 Fax +39.049.9460753

Courrier de la personne compétente,

personne chargée de la fiche de données de sds@filasolutions.com

sécurité.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à TEL +39.049.9467300 - (Lundi - Vendredi; 8.30-12.30 14.00-17.30)

FRANCE: +ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59

UNIQUEMENT POUR LA SUISSE: Tox Info Suisse tél. 145

Grand-Duché de Luxembourg: 8002-5500 CENTRE ANTIPOISONS BELGE: 070 245 245

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878.

D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:

Irritation oculaire, catégorie 2 H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



Mentions Attention

d'avertissement:

Mentions de danger:

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence:

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles

de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P280 Porter équipement de protection des yeux / du visage.



FUGANET

Revision n. 14

du 26/09/2022

Imprimè le 03/03/2023

Page n. 2/14

Remplace la révision:13 (Imprimè le: 03/04/2019)

P337+P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin. P264 Laver soigneusement les mains après utilisation d'affaires.

Composants conformes au Réglementation (CE) No. 648/2004

Entre 5% et 15% savon

barfums

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%. Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration ≥ 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Informations non pertinentes

3.2. Mélanges

Contenu:

x = Conc. %	Classification (CE) 1272/2008 (CLP)
$6,5 \le x < 8$	Acute Tox. 4 H302, Acute Tox. 4 H332, Eye Irrit. 2 H319
	LD50 Oral: 1620 mg/kg, STA Inhalation vapeurs: 11 mg/l
$2 \le x < 3$	Eye Irrit. 2 H319
$2 \le x < 3$	Flam. Liq. 3 H226, Eye Irrit. 2 H319
$0,1 \le x < 0,15$	Acute Tox. 4 H302, Acute Tox. 4 H312, Acute Tox. 4 H332, Skin Corr. 1B H314, Eye Dam. 1 H318, STOT SE 3 H335, Aquatic Chronic 3 H412
	STOT SE 3 H335: ≥ 5%
	LD50 Oral: 1515 mg/kg, STA Dermal: 1100 mg/kg, STA Inhalation vapeurs:
	11 mg/l, STA Inhalation aérosols/poussières: 1,5 mg/l
	$6.5 \le x < 8$ $2 \le x < 3$

bicyclo heptane

CAS 127-91-3 $0 \le x < 0.02$

CE 204-872-5 INDEX -

Règ. REACH 01-2119519230-54 Acétate de benzyle

CAS 140-11-4

CE 205-399-7

INDEX -

Règ. REACH 01-2119638272-42

pin-2 (3) -ene

CAS 80-56-8

 $0 \le x < 0.02$

Flam. Liq. 3 H226, Acute Tox. 4 H302, Asp. Tox. 1 H304, Skin Irrit. 2 H315, Skin Sens. 1B H317, Aquatic Acute 1 H400 M=1, Aquatic Chronic 1 H410

Flam. Liq. 3 H226, Asp. Tox. 1 H304, Skin Irrit. 2 H315, Skin Sens. 1 H317,

Aquatic Acute 1 H400 M=1, Aquatic Chronic 1 H410 M=1

M=1

LD50 Oral: 500 mg/kg

Aquatic Chronic 3 H412

CE 201-291-9 INDEX -

Règ. REACH 01-2119519223-49-

Le texte complet des indictions de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

 $0 \le x < 0.02$

RUBRIQUE 4. Premiers secours



FUGANET

Revision n. 14

du 26/09/2022

Imprimè le 03/03/2023

Page n 3/14

Remplace la révision:13 (Imprimè le: 03/04/2019)

4.1. Description des premiers secours

634/5000

YEUX: Enlevez toutes les lentilles de contact. Laver à l'eau tiède pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consultez un médecin si le problème persiste.

PEAU: Enlever les vêtements contaminés. Laver à l'eau. Si l'irritation persiste, consultez un médecin. Laver les vêtements contaminés avant de les lréutiliser.

INHALATION: Amener le suiet à l'air frais. Si la respiration est difficile, appelez immédiatement un médecin.

INGESTION: Consulter un médecin. Faire vomir uniquement sur avis médical. Ne rien donner par la bouche si la personne est inconsciente et si elle n'est pas autorisée par le médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Provoque une grave irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traiter symptomatiquement.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur. ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Arrêtez la fuite s'il n'y a pas de danger.

Porter un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuel visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) pour éviter la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour les travailleurs impliqués dans le travail que pour les interventions d'urgence.

Retirer les personnes non équipées. Utilisez un appareil antidéflagrant. Éliminer toutes les sources d'inflammation (cigarettes, flammes, étincelles, etc.) ou la chaleur de la zone où la fuite s'est produite.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les eaux de surface et les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement

Recueillir avec des substances absorbantes (sable, terre de diatomée, liant pour acides, liant universel).

Pour le nettoyage

Après la récolte, lavez la zone et les matériaux impliqués dans l'eau, récupérez l'eau utilisée et, le cas échéant, envoyez-la dans des installations autorisées

6.4. Référence à d'autres rubriques

Référence à d'autres sections Protection individuelle: voir section 8. Considérations relatives à l'élimination: voir section 13

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conserver loin des sources de chaleur, des étincelles et des flammes libres, ne pas fumer, ne pas utiliser d'allumettes ou de briquet. Sans une aération adéquate, les vapeurs peuvent s'accumuler au niveau du sol et prendre feu même à distance, en cas d'amorçage, avec le danger de retour de flamme. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver à un endroit frais et bien aéré, loin de la chaleur, des flammes libres, des étincelles et



FUGANET

Revision n. 14

du 26/09/2022

Imprimè le 03/03/2023

Page n. 4/14

Remplace la révision:13 (Imprimè le: 03/04/2019)

de toute autre source d'ignition. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir la section 01 pour les utilisations définies. Il n'y a pas d'utilisations particulières.

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références Réglementation:

CZE	Česká Republika	Nařízení vlády č. 41/2020 Sb. Nařízení vlády, kterým se mění nařízení vlády č. 361/2007 Sb., kterým se stanoví podmínky ochrany zdraví při práci, ve znění pozdějších předpisů
DEU	Deutschland	Technischen Regeln für Gefahrstoffe (TRGS 900) - Liste der Arbeitsplatzgrenzwerte und Kurzzeitwerte. MAK- und BAT-Werte-Liste 2020, Ständige Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher
DNK	Danmark	Arbeitsstoffe, Mitteilung 56 Bekendtgørelse om grænseværdier for stoffer og materialer - BEK nr 1458 af 13/12/2019
ESP FRA	España France	Límites de exposición profesional para agentes químicos en España 2021 Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS
FIN	Suomi	HTP-VÄRDEN 2020. Koncentrationer som befunnits skadliga. SOCIAL - OCH
FIIN	Suomi	HÄLSOVÅRDSMINISTERIETS PUBLIKATIONER 2020:25
GRC	Ελλάδα	Π.Δ. 26/2020 (ΦΕΚ 50/Α` 6.3.2020) Εναρμόνιση της ελληνικής νομοθεσίας προς τις διατάξεις των οδηγιών 2017/2398/ΕΕ, 2019/130/ΕΕ και 2019/983/ΕΕ «για την τροποποίηση της οδηγίας 2004/37/ΕΚ ``σχετικά με την προστασία των εργαζομένων από τους κινδύνους που συνδέονται με την έκθεση σε καρκινογόνους ή μεταλλαξιγόνους παράγοντες κατά την εργασία``»
HUN	Magyarország	Az innovációért és technológiáért felelős miniszter 5/2020. (II. 6.) ITM rendelete a kémiai kóroki tényezők
	3,	hatásának kitett munkavállalók egészségének és biztonságának védelméről
HRV	Hrvatska	Pravilnik o izmjenama i dopunama Pravilnika o zaštiti radnika od izloženosti opasnimkemikalijama na radu,
		graničnim vrijednostima izloženosti i biološkim graničnim vrijednostima (NN 1/2021)
ITA	Italia	Decreto Legislativo 9 Aprile 2008, n.81
NOR	Norge	Forskrift om endring i forskrift om tiltaksverdier og grenseverdier for fysiske og kjemiske faktorer i
		arbeidsmiljøet samt smitterisikogrupper for biologiske faktorer (forskrift om tiltaks- og grenseverdier), 21. august 2018 nr. 1255
NLD	Nederland	Arbeidsomstandighedenregeling. Lijst van wettelijke grenswaarden op grond van de artikelen 4.3, eerste lid, en 4.16, eerste lid, van het Arbeidsomstandighedenbesluit
PRT	Portugal	Decreto-Lei n.º 1/2021 de 6 de janeiro, valores-limite de exposição profissional indicativos para os agentes químicos. Decreto-Lei n.º 35/2020 de 13 de julho, proteção dos trabalhadores contra os riscos ligados à
		exposição durante o trabalho a agentes cancerígenos ou mutagénicos
POL	Polska	Rozporządzenie ministra rozwoju, pracy i technologii z dnia 18 lutego 2021 r. Zmieniające rozporządzenie
		w sprawie najwyższych dopuszczalnych stężeń i natężeń czynników szkodliwych dla zdrowia w
		środowisku pracy
ROU	România	Hotărârea nr. 53/2021 pentru modificarea hotărârii guvernului nr. 1.218/2006, precum și pentru modificarea și completarea hotărârii guvernului nr. 1.093/2006
SWE	Sverige	Hygieniska gränsvärden, Arbetsmiljöverkets föreskrifter och allmänna råd om hygieniska gränsvärden (AFS 2018:1)
SVK	Slovensko	NARIADENIE VLÁDY Slovenskej republiky z 12. augusta 2020, ktorým sa mení a dopĺňa nariadenie vlády Slovenskej republiky č. 356/2006 Z. z. o ochrane zdravia zamestnancov pred rizikami súvisiacimi s expozíciou karcinogénnym a mutagénnym faktorom pri práci v znení neskorších predpisov
SVN	Slovenija	Pravilnik o varovanju delavcev pred tveganji zaradi izpostavljenosti kemičnim snovem pri delu (Uradni list RS, št. 100/01, 39/05, 53/07, 102/10, 43/11 – ZVZD-1, 38/15, 78/18 in 78/19)
TUR	Türkive	Kimyasal Maddelerle Çalışmalarda Sağlık ve Güvenlik Önlemleri Hakkında Yönetmelik 12.08.2013 / 28733
GBR	United Kingdom	EH40/2005 Workplace exposure limits (Fourth Edition 2020)
EU	OEL EU	Directive (UE) 2022/431; Directive (UE) 2019/1831; Directive (UE) 2019/130; Directive (UE) 2019/983;
	-	Directive (UE) 2017/2398; Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive
		2004/37/CE; Directive 2000/39/CE; Directive 98/24/CE; Directive 91/322/CEE.
	TLV-ACGIH	ACGIH 2021
1		

ALCOOL BENZYLIQUE

Туре	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observation	s	
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm			
TLV	CZE	40	8,88	80	17,76			
AGW	DEU	22	5	44	10	PEAU	11	
HTP	FIN	45	10					
NDS/NDSCh	POL	240						
MV	SVN	22	5	44	10	PEAU		
Concentration prévue sa	ns effet sur l'environne	ement - PNEC						
Valeur de référence en eau douce				1	mg	1/I		
Valeur de référence en e	au de mer			0,1	mg	1/1		

SALES SOLITION		FILA IN	DUSTRIA	CHIMICA	S.P.A.		rision n. 14 26/09/2022		
			FUG	ANET		Imp	rimè le 03/03/2023 le n. 5/14		
						Rei	nplace la révision:13 04/2019)	3 (Imprimè le:	
Valeur de référence pour séc	diments en eau douce			5,27	mg/	kg			
Valeur de référence pour séc	diments en eau de mer			0,527	mg/	kg			
Valeur de référence pour l'ea	au, écoulement intermitte	ent		2,3	mg/	!			
Valeur de référence pour les	microorganismes STP			39	mg/	l			
Valeur de référence pour la d	catégorie terrestre			0,45	mg/	kg			
Santé –									
Niveau dérivé sans effe	Effets sur les consommateur				Effets sur les travailleurs				
Voie d`exposition	s Locaux aigus	Systém aigus	Locaux	Systém	Locaux aigus	Systém aigu		Systém	
Orale	VND	20 mg/kg bw/d	chroniques	chroniques 4 mg/kg bw/d			chroniques	chroniques	
Inhalation	VND	27 mg/m3		5,4 mg/m3	VND	110 mg/m3	VND	22 mg/m3	
Dermique	VND	20 mg/kg bw/d	VND	4 mg/kg bw/d	VND	40 mg/kg	VND	8 mg/kg bw/	
1		3 3		3, 3, , ,		bw/d		3 3 3 3	
Oléate de monoéthanol									
Concentration prévue sans e		t - PNEC							
Valeur de référence en eau o				0,478					
Valeur de référence en eau d				0,0478	mg/				
Valeur de référence pour séc				8020	mg/	kg			
Valeur de référence pour séc				802	mg/	kg			
Valeur de référence pour l'ea		ent		0,141	mg/l				
Valeur de référence pour les	microorganismes STP			0,562	mg/l				
Valeur de référence pour la c	catégorie terrestre			1600	mg/	kg			
santé – Niveau dérivé sans effe	t - DNEL / DMEL Effets sur les consommateur				Effets sur les travailleurs				
Voie d`exposition	s Locaux aigus	Systém aigus	Locaux	Systém	Locaux aigus	Systém aigu	s Locaux	Systém	
			chroniques	chroniques	Locaux aigus	- Cystem aigt	chroniques	chroniques	
Orale	VND	25 mg/kg bw/d	VAID	40.5			VAID	140.0	
Inhalation			VND	43,5 mg/m3			VND	146,9 mg/m	
Dermique			VND	25 mg/kg bw/d			VND	41,7 mg/kg bw/d	
1-propoxy-2-propanol Concentration prévue sans e	ffet sur l`environnement	t - PNEC							
Valeur de référence en eau d	0,1	mg/							
Valeur de référence en eau de mer				0,01	mg/	<u> </u>			
Valeur de référence pour séc	0,386	mg/	kg						
Valeur de référence pour séc	0,0386	mg/	kg						
Valeur de référence pour l'ea	1	mg/	l						
Valeur de référence pour les	4	mg/	I						
Valeur de référence pour la d	catégorie terrestre			0,0185	mg/	kg			
Santé –									

Systém chroniques 26 mg/m3

2,2 mg/kg/d

Locaux aigus

Locaux chroniques VND

VND

Systém aigus

Voie d`exposition

Inhalation Dermique Locaux aigus

Systém chroniques 217 mg/m3

9 mg/kg/d

Locaux chroniques VND

VND

Systém aigus



Revision n. 14

du 26/09/2022

Imprimè le 03/03/2023 Page n. 6/14

Remplace la révision:13 (Imprimè le: 03/04/2019)

3,3 mg/m3

VND

VND

1 mg/kg/d

FUGANET

Туре	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes /		
						Observation	S	
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm			
TLV	CZE	2,5	0,985	7,5	2,955			
AGW	DEU	0,5	0,2	0,5	0,2	PEAU		
MAK	DEU	0,51	0,2	0,51	0,2			
TLV	DNK	2,5	1			PEAU	E	
VLA	ESP	2,5	1	7,5	3	PEAU		
VLEP	FRA	2,5	1	7,6	3	PEAU		
HTP	FIN	2,5	1	7,6	3	PEAU		
TLV	GRC	2,5	1	7,6	3			
AK	HUN	2,5		7,6		PEAU		
GVI/KGVI	HRV	2,5	1	7,6	3	PEAU		
VLEP	ITA	2,5	1	7,6	3	PEAU		
TLV	NOR	2,5	1			PEAU		
TGG	NLD	2,5		7,6		PEAU		
VLE	PRT	2,5	1	7,6	3	PEAU		
NDS/NDSCh	POL	2,5		7,5		PEAU		
TLV	ROU	2,5	1	7,6	3	PEAU		
NGV/KGV	SWE	2,5	1	7,5	3	PEAU		
NPEL	SVK	2,5	1	7,6	3	PEAU		
MV	SVN	2,5	1	7,6	3	PEAU		
ESD	TUR	2,5	1	7,6	3	PEAU		
WEL	GBR	2,5	1	7,6	3	PEAU		
OEL	EU	2,5	1	7,6	3	PEAU		
TLV-ACGIH		7,5	3	15	6			
Concentration prévue sans	s effet sur l`environnemer							
Valeur de référence en ea		IL TINEO		0,085	mg/l			
				0,0085	mg/l			
Valeur de référence en eau de mer Valeur de référence pour sédiments en eau douce				0,434				
Valeur de référence pour s	0,0434	mg/kg						
Valeur de référence pour l		mg/kg						
•	0,028	mg/l						
Valeur de référence pour l	es microorganismes STP			100	mg/l			
anté – Niveau dérivé sans ef	Effets sur les consommateur				Effets sur les travailleurs			
Voie d`exposition	s Locaux aigus	Systém aigus	Locaux	Systém	Locaux aigus S	systém aigus	Locaux	Systém
		,	chroniques	chroniques			chroniques	chroniques

(1S) 6,6-diméthyl-2-méthylène bicyclo heptane Valeur limite de seuil

Orale

Inhalation

Dermique

Notes TWA/8h STEL/15min Туре état Observations

2 mg/m3

VND

VND

VND

3,75 mg/kg/d

0,24 mg/kg/d



FUGANET

Revision n. 14

du 26/09/2022

Imprimè le 03/03/2023

Page n. 7/14

Remplace la révision:13 (Imprimè le: 03/04/2019)

		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm
OEL	EU		20		

Santé -

Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Effets sur les Effets sur les consommateur travailleurs

mg/kg

Voie d`exposition Locaux aigus Systém aigus Locaux Systém Locaux aigus Systém aigus Locaux Systém chroniques chroniques chroniques chroniques Inhalation 5,98 mg/m3

Acétate de benzyle									
Valeur limite de seuil									
Туре	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes			
						Observations			
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm				
OEL	EU		10						
Concentration prévue sans ef	Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC								
Valeur de référence en eau douce				0,004	mg/				
				-					
Valeur de référence en eau d		0,0004	mg/	<u> </u>					
l .					U				

0,114

Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent 8,55 ma/l Valeur de référence pour la catégorie terrestre 0,0205 mg/kg

Santé -

Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Valeur de référence pour sédiments en eau douce

Effets sur les Effets sur les consommateur travailleurs

20

Voie d'exposition Locaux aigus Systém aigus Locaux Systém Locaux aigus Systém aigus Locaux Systém chroniques chroniques chroniques chroniques Orale 6,25 mg/kg 3,125 mg/kg bw/d bw/d Inhalation 11 mg/m3 5,5 mg/m3 43,8 mg/m3 21,9 mg/m3 6,25 mg/kg 3,125 mg/kg Dermique 12,5 mg/kg 6,25 mg/kg bw/d bw/d bw/d bw/d

pin-2 (3) -ene

Valeur limite de seuil état TWA/8h STEL/15min Туре

Notes Observations mg/m3 ppm mg/m3 ppm

OEL Santé -

Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

ΕU

Effets sur les Effets sur les consommateur travailleurs Voie d'exposition Locaux aigus Systém aigus Locaux Svstém Locaux aigus Systém aigus Locaux Systém chroniques chroniques chroniques chroniques Inhalation

5,98 mg/m3

Légende:

(C) = CEILING; INHALA = Part inhalable; RESPIR = Part respirable; THORAC = Part thoracique.

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié ; LOW = danger faible ; MED = danger moyen ; HIGH = danger élevé.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.



Revision n. 14

du 26/09/2022

Page n. 8/14

Imprimè le 03/03/2023

Remplace la révision:13 (Imprimè le: 03/04/2019)

FUGANET

PROTECTION DES MAINS Protéger les mains avec des gants de travail de catégorie III (voir norme EN 374). Les éléments suivants doivent être pris en compte pour le choix final du matériau des gants de travail: compatibilité, dégradation, temps de pause et perméation.

Dans le cas des préparations, la résistance des gants de travail aux agents chimiques doit être vérifiée avant utilisation comme imprévisible. Le temps de port des gants dépend de la durée et du mode d'utilisation. Matériau recommandé: Nitrile, épaisseur minimale de 0,38 mm ou matériau barrière de protection équivalent à haut niveau de performance pour des conditions de contact continu, avec un temps de perméabilité minimum de 480 minutes conformément aux normes CEN EN 420 et EN 374.

PROTECTION DES PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie I (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l`eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN 166).

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

En cas de dépassement de la valeur limite (ex. TLV-TWA) de la substance ou d'une ou de plusieurs des substances présentes dans le produit, Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387). En présence de gaz ou de vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou de vapeurs contenant des particules (aérosol, fumes, brumes, etc.), il est nécessaire de prévoir des filtres de type combiné.

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.

Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés Informations Valeur Etat Physique liquide Couleur jaune clair Odeur pin Point de fusion ou de congélation pas disponible Point initial d'ébullition pas disponible Inflammabilité non applicable Limite inférieur d'explosion pas disponible Limite supérieur d'explosion pas disponible

Température d`auto-inflammabilité pas disponible

pH 10,5

Viscosité cinématique pas disponible

Solubilité complètement soluble dans

l'eau

> 93 °C

pas disponible

Coefficient de partage: n-octanol/eau pas disponible
Pression de vapeur pas disponible
Densité et/ou densité relative pas disponible
Densité de vapeur relative pas disponible
Caractéristiques des particules pas applicable

9.2. Autres informations

Température de décomposition

Point d'éclair

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique Informations pas disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

VOC (Directive 2010/75/UE)9,61 %VOC (carbone volatil)9,54 %Propriétés explosivesnon applicablePropriétés comburantesnon applicable



FUGANET

Revision n. 14

du 26/09/2022

Imprimè le 03/03/2023

Page n. 9/14

Remplace la révision:13 (Imprimè le: 03/04/2019)

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

ALCOOL BENŻYLIQUE

Se décompose à une température supérieure à 870°C/1598°F.Possibilité d'explosion.

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions d'utilisation et de stockage normales, aucune réaction dangereuse n'est prévisible.

ALCOOL BENZYLIQUE

Peut réagir dangereusement avec: acide bromhydrique,fer,agents oxydants,acide sulfurique.Risque d'explosion au contact de: trichlorure de phosphore. ETHANOLAMINE

Peut réagir dangereusement avec: acrylonitrile.chloro-époxypropane.acide chloro-sulfurique.chlorure d'hydrogène.composés fer-soufre.acide acétique, anhydride acétique, oxyde de mésityle, acide nitrique, acide sulfurique, acides forts, acétate de vinyle, nitrate de cellulose.

10.4. Conditions à éviter

Aucune en particulier. Respecter néanmoins les précautions d'usage applicables aux produits chimiques.

ALCOOL BENZYLIQUE

Éviter l'exposition à: air, sources de chaleur, flammes nues.

ETHANOLAMINE

Éviter l'exposition à: air, sources de chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Agents oxydants. Acides et bases forts.

ALCOOL BENZYLIQUE

Incompatible avec: acide sulfurique, substances oxydantes, aluminium.

ETHANOLAMINE

Incompatible avec: fer,acides forts,forts oxydants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Par décomposition thermique ou en cas d'incendie, des vapeurs potentiellement nocives pour la santé peuvent se libérer.

ETHANOLÄMINE

Peut dégager: oxydes d'azote,oxydes de carbone.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.

Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

Informations pas disponibles

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Informations pas disponibles

Effets interactifs

Informations pas disponibles

TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation - vapeurs) du mélange: > 20 mg/l ATE (Oral) du mélange: >2000 mg/kg

ATE (Dermal) du mélange: Non classé (aucun composant important)

ALCOOL BENZYLIQUE

LD50 (Dermal): 2000 mg/kg coniglio 1620 mg/kg ratto maschio LD50 (Oral): > 4,178 mg/l/4h Ratto (OCSE403) LC50 (Inhalation vapeurs): STA (Inhalation vapeurs):

11 mg/l estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP

(donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)



FUGANET

Revision n. 14

du 26/09/2022

Imprimè le 03/03/2023

Page n. 10/14

Remplace la révision:13 (Imprimè le: 03/04/2019)

Oléate de monoéthanolamine

LD50 (Dermal): 2504 mg/kg male rabbit LD50 (Oral): 1089 mg/kg rat male/female LC50 (Inhalation vapeurs): > 1,3 mg/l/4h 6h rat male/female

1-propoxy-2-propanol

LD50 (Dermal): LD50 (Oral): > 2000 mg/kg Rat > 2000 mg/kg Rat

ETHANOLAMINE

LD50 (Dermal): 2504 mg/kg male rabbit

STA (Dermal): 1100 mg/kg estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP

(donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)

1515 mg/kg rat male/female

pin-2 (3) -ene LD50 (Oral):

LD50 (Oral):

500 mg/kg

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE
Provoque une sévère irritation des yeux

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Sensibilisation respiratoire

Informations pas disponibles

Sensibilisation cutanée

Informations pas disponibles

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

<u>CANCÉROGÉNICITÉ</u>

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité

Informations pas disponibles

Effets néfastes sur le développement des descendants

Informations pas disponibles

Effets sur ou via l'allaitement

Informations pas disponibles

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Organes cibles

Informations pas disponibles

Voie d`exposition

Informations pas disponibles

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Organes cibles

Informations pas disponibles

Voie d`exposition

Informations pas disponibles

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger



Revision n. 14

du 26/09/2022

Imprimè le 03/03/2023

Page n. 11/14

Remplace la révision:13 (Imprimè le: 03/04/2019)

FUGANET

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

A utiliser selon les bonnes pratiques de travail. Ne pas disperser le produit dans l'environnement. Si le produit atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé le sol ou la végétation, alerter immédiatement les autorités.

12.1. Toxicité

1-propoxy-2-propanol

LC50 - Poissons > 100 mg/l/96h Rainbow Trout EC50 - Crustacés > 100 mg/l/48h Daphnia Magna

ETHANOLAMINE

LC50 - Poissons 349 mg/l/96h Cyprinus carpio EC50 - Crustacés 65 mg/l/48h Daphnia Magna

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques 2,1 mg/l/72h Pseudokirchnerella subcapitata

NOEC Chronique Poissons 1,24 mg/l 41d Oryzias latipes

ALCOOL BENZYLIQUE

460 mg/l/96h Pimephales promelas LC50 - Poissons EC50 - Crustacés 230 mg/l/48h Daphnia magna

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques 770 mg/l/72h Pseudokirchnerella subcapitata

Oléate de monoéthanolamine

LC50 - Poissons 349 mg/l/96h Cyprinus carpio EC50 - Crustacés 65 mg/l/48h Daphnia magna

2,5 mg/l/72h Pseudokirchnerella subcapitata EC50 - Algues / Plantes Aquatiques

pin-2 (3) -ene

FC50 - Crustacés 475 mg/l/48h NOEC Chronique Crustacés 2 mg/l NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques 131 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

1-propoxy-2-propanol Rapidement dégradable

>70% 10d **ETHANOLAMINE**

Solubilité dans l'eau

Rapidement dégradable

>70% 28d

ALCOOL BENZYLIQUE Rapidement dégradable

92-96% 14d OECD301C 92-96% 14d OECS301C

Oléate de monoéthanolamine Rapidement dégradable

>90% 21d

12.3. Potentiel de bioaccumulation

ETHANOLAMINE Coefficient de répartition

: n-octanol/eau -2,3

ALCOOL BENZYLIQUE

Coefficient de répartition

: n-octanol/eau 1,05

12.4. Mobilité dans le sol

ETHANOLAMINE

Coefficient de répartition

: sol/eau -0.5646

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0.1%.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens

1000 - 10000 mg/l



FUGANET

Revision n. 14

du 26/09/2022

Imprimè le 03/03/2023

Page n. 12/14

Remplace la révision:13 (Imprimè le: 03/04/2019)

potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur.

L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

Le produit n'est pas à considérer comme dangereuse selon les dispositions courantes sur le transport routier des marchandises dangereuses (A.D.R.), sur le transport par voie ferrée (RID), maritime (IMDG Code) et par avion (IATA).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

pas applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

pas applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

pas applicable

14.4. Groupe d'emballage

pas applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

pas applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

pas applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE

: Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Produit

Point 3 - 40

Substances contenues

Point 75

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas applicable

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage ≥ à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :

Aucune



FUGANET

Revision n. 14

du 26/09/2022

Imprimè le 03/03/2023

Page n. 13/14

Remplace la révision:13 (Imprimè le: 03/04/2019)

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

Règlement (CE) No. 648/2004

Composants conformes au Réglementation (CE) No. 648/2004

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la Réglementation (CE) No. 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de sécurité chimique a été effectuée pour les substances contenues suivantes:

ALCOOL BENZYLIQUE

Éther de propylène glycol n-propyle

ETHANOLAMINE

RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

Flam. Liq. 3 Liquide inflammable, catégorie 3

Acute Tox. 4 Toxicité aiguë, catégorie 4

Asp. Tox. 1 Danger par aspiration, catégorie 1
Skin Corr. 1B Corrosion cutanée, catégorie 1B
Eye Irrit. 2 Irritation oculaire, catégorie 2

STOT SE 3 Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3

Skin Sens. 1 Sensibilisation cutanée, catégorie 1

Aquatic Acute 1 Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1

Aquatic Chronic 1 Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 1

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H302 Nocif en cas d'ingestion.
H312 Nocif par contact cutané.
H332 Nocif par inhalation.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H335 Peut irriter les voies respiratoires.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long

terme.

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- GHS: Système harmonisé global de classification et d`étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization



FUGANET

Revision n. 14

du 26/09/2022

Imprimè le 03/03/2023

Page n 14/14

Remplace la révision:13 (Imprimè le: 03/04/2019)

INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP

LC50: Concentration mortelle 50%

LD50: Dose mortelle 50%

OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail

PBT: Persistant, bio-accumulant et toxique selon le REACH

PEC: Concentration environnementale prévisible

PEL: Niveau prévisible d'exposition

PNEC: Concentration prévisible sans effet

REACH: Règlement (CE) 1907/2006

RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train

TLV: Valeur limite de seuil

TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.

TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée

TWA STEL: Limite d'exposition à court terme

VOC: Composé organique volatile

vPvB: Très persistant et bio-accumulant selon le REACH

WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

- 1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
- . Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
- 3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
- Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
- Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
- 6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
- 7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
- 8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
- 9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
- 10. Règlement (UÉ) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
- 11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
- 12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
- 13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
- 14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
- 15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
- 16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
- 17. Règlement (UE) 2019/1148
- 18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
- 19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
- 20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
- 21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
- The Merck Index. 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Les informations contenues dans cette fiche sont basées sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière version. L'utilisateur doit s'assurer de l'adéquation et de l'exhaustivité des informations par rapport à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété spécifique du produit.

L'utilisation du produit ne relevant pas de notre contrôle direct, l'utilisateur est tenu de respecter les lois et règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sous sa propre responsabilité. Aucune responsabilité n'est assumée en cas d'utilisation inappropriée.

Offrir une formation adéquate au personnel affecté à l'utilisation des produits chimiques.

Cette fiche de données de sécurité a été élaborée par un technicien compétent ayant reçu une formation adaptée.

MÉTHODES DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimiques : La classification du produit a été dérivée des critères établis par le règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physico-chimiques sont rapportées dans la section 9. Dangers pour la santé

: la classification du produit est basée sur les méthodes de calcul énoncées à l'annexe I de la partie 3 du CLP, sauf indication contraire dans la section

Dangers pour l'environnement

La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul énoncées à l'annexe I de la partie 4 du CLP, sauf indication contraire dans la section

Modifications par rapport à la révision précédente.

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:

01 / 02 / 03 / 07 / 08 / 09 / 11 / 12 / 15 / 16.